A&CO EXECUTIVE
Société par actions simplifiée
Au capital de 500 euros
Siège social : 76 B rue de Verdun,
94520 MANDRES-LES-ROSES

935 356 899 RCS CRETEIL

Décision de poursuite de l'activité de la société malgré la perte de plus de la moitié du capital social (PV de l'AGE)

Le 31 juillet 2026, à 15 heures, l'associé unique de la Société A&CO EXECUTIVE s'est réunie en assemblée générale extraordinaire, au siège social.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par l'associé unique présents.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que l'associé unique présent possède 5000 actions sur les 5000 actions ayant droit de vote, soit la totalité du capital social.

L'Associé unique, constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Puis l'associé unique déclare que son rapport, les textes des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

L'associé unique rappelle que l'assemblée générale ordinaire annuelle du 30 juin 2026 a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025, qui font apparaître une perte de 4 350.62 euros, affectée en totalité au compte « Autres réserves ». Du fait de cette perte, les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

Il rappelle qu'en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce, rendu applicable aux sociétés par actions simplifiées par l'article L. 227-1, alinéa 3, du même Code, les associés doivent être consultés, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, sur l'opportunité de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

L’associé unique rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Poursuite de l'activité de la société malgré des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social;
- Pouvoirs en vue des formalités ;
- Questions diverses.

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir pris connaissance du fait que les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée décide, conformément à l'article L. 225-248 du Code de commerce, de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la société et de poursuivre l'activité de la société.

L'assemblée prend acte que, si les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, le capital devra être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

L'assemblée adopte cette résolution à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales, notamment le dépôt au greffe du tribunal de commerce et l'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, l’associé unique déclare la séance levée à 16 heures.

Fait à Paris le 31 juillet 2026

L’associé unique

Signé par Alexandre NAUD
Le 29 oct. 2026

Signed with Universign doc_w4q8 tx_A9lDbY4kP18g

AN